

son employeur pour blessures reçues à l'ouvrage. En Ontario et au Québec, les autorités publiques, les compagnies de chemins de fer et de navigation de même que les compagnies de téléphone et de télégraphe sont individuellement responsables de l'indemnisation telle qu'elle est déterminée par la Commission et payent une certaine proportion des frais d'administration. Une loi fédérale pourvoit à l'indemnisation des employés du gouvernement fédéral victimes d'un accident aux termes de la loi de la province où l'accident se produit. Les marins non visés par une loi provinciale des accidents du travail ont droit à indemnisation en vertu de la loi de 1946 sur l'indemnisation des marins marchands.

Les soins médicaux sont fournis gratuitement aux ouvriers de toutes les provinces durant leur immobilisation.

Une indemnité est payable dans toutes les provinces pour l'anthrax, l'empoisonnement dû à l'arsenic, au plomb, au mercure et au phosphore ainsi que pour la silicose sous certaines conditions. Les autres maladies indemnifiables varient selon les industries de la province.

**Portée des lois d'indemnisation des accidentés du travail.**—Les lois diffèrent les unes des autres quant à leur portée, mais s'appliquent en général à la construction, aux mines, aux manufactures, aux exploitations forestières, à la pêche, aux transports et communications et aux services d'utilité publique. Les entreprises qui, d'habitude, n'emploient pas plus qu'un certain nombre d'ouvriers peuvent être exclues, sauf en Alberta.

**Prestations.**—Subordonnément à chacune des lois, un intervalle fixe doit s'écouler entre la date de l'accident et le premier versement d'indemnité, mais dans tous les cas les soins médicaux sont donnés à compter de la date de l'accident. Ce laps de temps varie de trois à sept jours et, dans toutes les provinces, l'indemnité est versée à l'égard de cette période si l'invalidité de l'accidenté dure plus longtemps; en Saskatchewan, où la période d'attente n'est que d'une journée, l'indemnité est payable à compter du jour de l'accident.

Les prestations versées en vertu de la loi de Terre-Neuve sont déterminées par des règlements. Actuellement, dans les autres provinces, l'indemnisation dans le cas des accidents mortels est la suivante:—

Frais funéraires: \$150 en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba et en Colombie-Britannique; \$175 au Québec, en Saskatchewan et en Alberta; \$125 en Ontario; et \$100 dans l'Île du Prince-Édouard. Dans certains cas, les frais de transport de la dépouille mortelle sont aussi payés.

A une veuve ou à un veuf invalide, ou à une mère adoptive, tant que les enfants n'ont pas atteint la limite d'âge, il est fait un versement mensuel de \$50 en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique, de \$45 au Québec, et de \$40 dans l'Île du Prince-Édouard et au Nouveau-Brunswick. En outre, une somme globale de \$100 est payée dans toutes les provinces.

Pour chaque enfant à la charge d'un parent ou d'une mère adoptive touchant une indemnité, un paiement mensuel de \$10 est fait dans l'Île du Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et au Québec, de \$12 en Ontario et au Manitoba, de \$12.50 en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique, et de \$15 en Saskatchewan et en Alberta. Un supplément de \$10 en Alberta et de \$12.50 en Colombie-Britannique est versé mensuellement aux écoliers de 16 à 18 ans.